

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Millau
Commune de REQUISTA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE REQUISTA

**OBJET : - REGLEMENTATION MUNICIPALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA
PROLIFERATION DE RONGEURS.**

Le Maire de la Commune de REQUISTA,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2542-2 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 31/10/1984, et notamment son titre VI section 4 et ses articles 120 et suivants ;

Considérant l'augmentation du nombre de signalements relatifs à la présence de rongeurs en milieu urbain ;

Considérant que les constats visuels réalisés par les agents du service technique de la commune confirment une augmentation de la présence de rats en surface sans pouvoir se prononcer sur l'évolution de leur nombre total ;

Considérant que cette situation constitue une dégradation des conditions de vie dans les quartiers concernés ;

Considérant que la prolifération des espèces nuisibles peut dans certaines conditions exposer les habitants à des risques sanitaires ;

Considérant que l'ensemble du domaine public communal fait l'objet d'une dératisation régulière et que les rongeurs ont tendance à se déplacer vers des zones non traitées ;

Considérant qu'il y a nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, de procéder à une lutte intégrée et généralisée contre les rats, et ce en parfaite coordination sur les domaines publics et privés ;

Considérant que le défaut de précautions ou certains agissements volontaires ou non sont des facteurs favorisant la prolifération des rongeurs ;

A R R E T E :

Article 1° : Sur le territoire de la commune de Réquista, pour d'impérieuses raisons de sécurité des biens et des personnes et de santé publique, tout propriétaire d'un bâtiment affecté à titre partiel ou total à des fins d'habitation, de stockage de denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine ou animale ; d'un espace ou voie ouvert à la circulation du public ou non, d'un terrain non bâti ainsi qu'au gérant d'un local ou d'un immeuble affecté à l'usage d'un commerce, de bureaux ou à des fins d'industrie, est tenu de procéder à une opération de dératisation sur sa propriété ou son bien dans les conditions suivantes :

- lors des campagnes générales simultanées sur tous les quartiers de la commune. Les dates précises desdites campagnes générales sont fixées chaque année par le Service Communal chargé de l'hygiène et de la santé, et feront l'objet d'un affichage à l'Hôtel de Ville ainsi que d'une communication par toute voie appropriée.

- à chaque fois que cela s'avère nécessaire en raison de la prolifération de nuisibles. La demande peut notamment être émise directement par l'autorité chargée de l'hygiène et de la santé lorsqu'un constat de présence de rongeurs a été établi. Les personnes visées à l'article 1^{er} sont dans ce cas tenus de prendre sans délai les mesures prescrites en vue d'assurer la destruction et l'éloignement des espèces concernées.

Les pièges et produits raticides vendus dans le commerce sont employés avec toutes les précautions d'usage en veillant à n'exposer aucune personne ou animal domestique à un quelconque risque et/ou danger.

Article 2° : les actions de lutte intégrée contre les rongeurs mises en œuvre par les personnes visées à l'article 1^{er} comprennent également :

- le nettoyage régulier des abords immédiats de leurs bâtiments, biens, dépendances et parkings ;
- la vérification de l'étanchéité et la réparation si nécessaire de toutes les canalisations d'évacuation d'eaux pluviales ou usées, des regards visitables, des bacs à graisse etc. ;
- l'entretien et le nettoyage des surfaces de toitures et des voiries privatives pour ne pas permettre un développement d'une colonie ou une intrusion d'animaux vers ou provenant des conduites d'assainissement, de réseaux d'air ou de fumées.

Le nettoyage des caves ;

- l'obturation des orifices servant de passage aux rongeurs ;
- la protection par tout moyen adapté des denrées consommables par les rats ;
- en cas de réalisation de travaux, la dératisation de la zone de chantier avant le commencement de ceux-ci ;
- le désherbage des terrains vagues situés en agglomération.

Article 3° : il est interdit de jeter ou de déposer volontairement ou non, des graines ou nourritures en tous lieux public susceptibles d'être consommées par des rongeurs. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'une autre propriété située sur le territoire de la commune de Réquista lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

Article 4° : toute personne concernée présente sur la demande du Service Communal d'hygiène et de santé, tout justificatif de réalisation et de respect des prescriptions issues du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de carence du propriétaire ou du gérant, une substitution est mise en œuvre, et l'ensemble des sommes engagées et supportées par la commune de Réquista fait l'objet d'un recouvrement à l'encontre de ce dernier par l'émission d'un titre de recettes

Article 4° : copie du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 5° : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Réquista et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Réquista sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REQUISTA, le 12 juillet 2019

Le Maire,

Michel CAUSSE

